

COMMISSION DE REGULATION DE L'ENERGIE EN REGION DE BRUXELLES- CAPITALE

AVIS (BRUGEL-AVIS-20101210-105)

Relatif à

la renonciation à sa licence de fourniture
d'électricité en Région de Bruxelles-Capitale
par la société EDF Belgium s.a.

donné sur base de l'article 21 de l'ordonnance du 19 juillet 2001
relative à l'organisation du marché de l'électricité en Région de
Bruxelles-Capitale et de l'article 15 de l'arrêté du
Gouvernement du 18 juillet 2002, pris en application de celle-ci.

10 décembre 2010

Document :	AVIS/20101201/JVANDENABEELE/9032/1
Changements récents :	3/12/2010 15:36:00
Rédigé par	Van Den Abeele Jérémie
Etat du document	
Approuvé coordinateur (PMI) :	
Date de présentation au conseil d'administration :	10/12/2010
Décision conseil d'administration :	Approuvé/rejeté

I. Fondement juridique

Les critères et la procédure d'octroi, de renouvellement, de cession et de retrait d'une licence de fourniture d'électricité ont été fixés par le Gouvernement bruxellois dans un arrêté¹ du 18 juillet 2002 modifié les 6 mai 2004 et 19 juillet 2007.

En vertu de l'article 30bis §2 1° de l'ordonnance² du 19 juillet 2001, tel que modifié par l'ordonnance³ du 14 décembre 2006, BRUGEL est chargée de donner des avis, études ou décisions motivés et soumettre des propositions dans les cas prévus par l'ordonnance⁴ du 1^{er} avril 2004 ou les arrêtés pris en exécution de celle-ci.

II. Analyse par BRUGEL

Le présent avis concerne la demande de renonciation de sa licence électricité par la société EDF Belgium s.a. dont le siège social est sis 11 – B5, Boulevard Bischoffsheim à 1000 Bruxelles.

BRUGEL a pris connaissance de cette demande par un courrier d'EDF Belgium s.a le 26 novembre 2010.

En date du 29 septembre 2010, BRUGEL a été informé par courrier de la société SPE s.a. de la reprise du portefeuille des clients d'EDF Belgium s.a. par SPE s.a. à partir du 1^{er} octobre 2010.

Ces différents courriers notifient que :

- La société SPE s.a. respectera tous les engagements contractuels vis-à-vis des clients et autres parties intervenantes du marché, en particulier le gestionnaire de réseau. Le personnel gérant actuellement le portefeuille des clients EDF BELGIUM sera intégré dans SPE s.a.
- SPE s.a reprend les obligations réglementaires, imposées par les Ordonnances, notamment les obligations de service public et le rapportage des données.
- SPE s.a reprend également les obligations de retour de quota de certificats verts d'EDF Belgium s.a. pour les fournitures 2010.

¹ Arrêté du 18 juillet 2002 du Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale fixant les critères et la procédure d'octroi, de renouvellement, de cession et de retrait d'une autorisation de fourniture d'électricité

² Ordonnance du 19 juillet 2001 relative à l'organisation du marché de l'électricité en Région de Bruxelles-Capitale

³ Ordonnance du 14 décembre 2006 modifiant les ordonnances du 19 juillet 2001 et du 1^{er} avril 2004 relatives à l'organisation du marché de l'électricité et du gaz en Région de Bruxelles-Capitale et abrogeant l'ordonnance du 11 juillet 1991 relative au droit à la fourniture minimale d'électricité et l'ordonnance du 11 mars 1999 établissant des mesures de prévention des coupures de gaz à usage domestique

⁴ Ordonnance du 1^{er} avril 2004 relative à l'organisation du marché du gaz en Région de Bruxelles-Capitale, concernant des redevances de voiries en matière de gaz et d'électricité et portant modification de l'ordonnance du 19 juillet 2001 relative à l'organisation du marché de l'électricité en Région de Bruxelles-Capitale

La société SPE s.a. dispose d'une licence de fourniture d'électricité en Région de Bruxelles-Capitale.

III. Conclusions

BRUGEL propose au Gouvernement d'accepter la demande de renonciation de la licence d'EDF Belgium s.a.

* *

*

Marie-Pierre Fauconnier Présidente	Pascal Misselyn Administrateur